



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour l'exécution
de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques...),
de relevés portant sur la biodiversité utiles
à l'évaluation environnementale
et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement d'une voie verte
le long de la rivière Allier, tracé Sud**

**Communes de Coudes, Issoire, Orbeil,
Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine,
Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat,
Parentignat, Auzat la Combelle,
Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux,
Nonette-Orsonnette et Parent**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **9 décembre 2019** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques...), de relevés portant sur la biodiversité et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires, services archéologiques type INRAP...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques...), de relevés portant sur la biodiversité utiles à l'évaluation environnementale et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier, sur les communes de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent concernées par le tracé de la voie verte Sud.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée aux maires de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental, les maires de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN